



16 JAN. 2018

PREFET DES LANDES

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau du développement local et
de l'ingénierie territoriale

ARRETE DCPAT n° 2018-7 D'AUTORISATION D'EPANDAGE

SOCIETE SERIPANNEAUX à SAINT VINCENT DE TYROSSE

**Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et notamment sa section IV relative aux épandages ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2002 autorisant la société SERIPANNEAUX à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT VINCENT DE TYROSSE une industrie de fabrication de panneaux de particules de bois ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Yves MATHIS, secrétaire général de préfecture des Landes ;

VU le dossier déposé le 18 novembre 2016 par la société SERIPANNEAUX en vue d'obtenir l'autorisation d'épandre les cendres sous foyer de sa chaudière biomasse sur 45 ha de parcelles cultivées en maïs consommation ou maïs semence ;

VU les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 11 septembre 2017 ;

VU les remarques formulées lors de l'enquête administrative ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 24 novembre 2017 ;

VU le positionnement de l'exploitant du 23 novembre 2017 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 11 décembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation de la chaudière biomasse génère des cendres dont les propriétés physico-chimiques ne permettent pas une assimilation à des déchets inertes ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation de cendres en tant qu'amendement présente un intérêt agronomique pour la culture du maïs ;

CONSIDÉRANT que les risques de nuisances vis-à-vis des riverains des parcelles concernées et de pollution sur l'environnement peuvent être prévenus par la mise en œuvre de prescriptions spécifiques visant notamment à assurer un suivi des cendres épandues et du comportement des sols suite à ces épandages ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes

ARRETE

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2002 susvisé sont complétées par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 1

Le tableau figurant à l'article 29 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2002 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Référence nomenclature	Nature du déchet	Filières de traitement
16 07 05	Eau de lavage	Recyclage puis élimination
03 01 03	Poussières et fines de ponçage, chute de panneaux de presses	Revalorisation énergétique
10 01 01	Cendres sous foyer de chaudières,	Épandage dans les conditions prévues par l'Article 5 du présent arrêté ou filière de traitement des déchets spéciaux selon les conditions fixées au titre VI de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2002.
10 01 03	Cendres volantes	Traitement des cendres par valorisation énergétique.

ARTICLE 2

Si les conditions nécessaires pour que les cendres sous foyer de la chaudière biomasse puissent être considérées comme des déchets inertes ne sont pas satisfaites, ces déchets font l'objet d'un épandage respectant les prescriptions de l'Article 5 du présent arrêté.

Toutes cendres ne répondant pas aux prescriptions de l'article 5 devront être éliminées par une filière alternative.

ARTICLE 3 - ENTREPOSAGE DES CENDRES SUR LE SITE DE SERIPANNEAUX

Les prescriptions du présent article sont retranscrites dans des procédures tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.1 GÉNÉRALITÉS

L'entreposage des cendres au sein du site de la société SERIPANNEAUX est limité une durée maximale de 3 ans pour les cendres faisant l'objet d'épandages dans les conditions fixées par le présent arrêté et à une durée maximale de 1 an pour les cendres non valorisées. L'entreposage pour des durées supérieures à celles précisées ci-dessus ne peut être réalisé que dans des installations dûment autorisées à cet effet.

L'exploitant tient à jour une comptabilité précise des durées de stockage de ses cendres et des zones sur lesquelles ce stockage est effectué.

ARTICLE 3.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES POUR L'ENTREPOSAGE DE CENDRES DESTINÉES À ÊTRE VALORISÉES EN ÉPANDAGE

De manière à garantir la qualité des cendres et éviter la formation d'agglomérats, les cendres sont stockées sous hangar, à l'abri de l'humidité, des eaux météoriques et des risques de remontées de nappe.

ARTICLE 3.3 CONDITIONS DE RÉCUPÉRATION ET DE TRANSPORT DES CENDRES AVANT ÉPANDAGE

Le chargement des engins de transport des cendres jusqu'aux parcelles d'épandage est réalisé le jour de la réalisation des épandages, en prenant en considération les conditions météorologiques. Durant le transport, les remorques contenant les cendres sont bâchées pour limiter l'envol en cours de déplacement. Toutes les mesures sont prises aux abords de chaque parcelle pour laisser les voies de circulation routières propres.

ARTICLE 4 – ENTREPOSAGE DES CENDRES SUR LES PARCELLES RÉCEPTRICES

Le stockage temporaire sur les parcelles d'épandage des cendres à épandre n'est pas autorisé. Le transport et l'épandage est réalisé dans la même journée.

ARTICLE 5 – ÉPANDAGE

ARTICLE 5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'épandage est soumis aux dispositions des articles 36 et suivants « Épandage » de l'Arrêté du 2 février 1998 susvisé.

ARTICLE 5.1.1 CONVENTION

L'épandage fait l'objet d'une convention ou contrat établissant les engagements et leur durée entre la Société SERIPANNEAUX et l'EARL le HILTON (exploitant agricole). Cette convention précisera les préconisations techniques à mettre en œuvre afin de respecter le présent arrêté.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2 TERRAINS CONCERNÉS

L'épandage est autorisé sur les parcelles listées en Annexe 1 du présent arrêté

ARTICLE 5.2 MODALITÉS D'ÉPANDAGE

ARTICLE 5.2.1 PÉRIODES D'ÉPANDAGE

Les périodes d'épandage et les quantités épandues doivent être adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, et une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol.

ARTICLE 5.2.2 INTERDICTIONS D'ÉPANDAGE

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé ;

- pendant les périodes de forte pluviométrie et pendant celles où il existe un risque d'inondation, y compris par remontée de la nappe sous-jacente ;
- en période nocturne ;
- en dehors des parcelles identifiées au sein du présent arrêté ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;

ARTICLE 5.2.3 CONDITIONS D'ÉPANDAGE

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L.20 du code de la santé publique, l'épandage des cendres respecte les distances minima prévues au tableau suivant :

<i>Nature des activités à protéger</i>	<i>Distance minimale</i>
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	35 m
Cours d'eau et plans d'eau	35 m des berges
Lieux de baignade	200 mètres
Sites d'aquaculture (pisciculture et zones conchylicoles)	500 mètres
Habitation ou local occupé par les tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public	50 mètres

Distances minima de réalisation des épandages

Les zones d'exclusion sont clairement identifiées au sein du programme prévisionnel prévu à l'Article 5.5 du présent arrêté.

Lorsque des parcelles sont concernées par ces distances de sécurité, lors des épandages, une personne compétente désignée par l'exploitant est tenue de les matérialiser sur place et doit être présente lors des opérations afin de vérifier que ces distances sont bien respectées.

Les matériels utilisés par les prestataires chargés des opérations d'épandage doivent être adaptés à la nature des cendres. En particulier, ils sont pourvus de jupes évitant l'envol des cendres lors de l'épandage et d'émetteur pouvant diminuer la taille des agglomérats éventuellement formés, ou de tout autre système présentant des résultats équivalents.

Les cendres doivent faire l'objet d'un enfouissement dans les 24 heures suivant l'épandage.

ARTICLE 5.3 CONCENTRATIONS MAXIMALES ADMISSIBLES

ARTICLE 5.3.1 CONCENTRATIONS MAXIMALES ADMISSIBLES DANS LES SOLS

Les cendres ne peuvent être épandues si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau suivant :

<i>Éléments traces Dans les sols</i>	<i>Valeur limite (mg/kg MS)</i>
Cadmium.....	2
Chrome.....	150
Cuivre.....	100
Mercure.....	1
Nickel.....	50
Plomb.....	100
Zinc.....	300

Valeurs limites de concentration en éléments traces métalliques dans les sols

ARTICLE 5.3.2 CONCENTRATIONS MAXIMALES ADMISSIBLES DANS LES DÉCHETS

Les déchets ne peuvent être épandus dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans les cendres excède les valeurs limites figurant aux tableaux suivants :

<i>Éléments-traces métalliques</i>	<i>Valeur limite dans les déchets (mg/kg MS)</i>	<i>Flux cumulé maximum apporté par les déchets en 10 ans (g/m²)</i>
Cadmium.....	10	0,015
Chrome.....	1 000	1,5
Cuivre	1 000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000	6

Teneurs limites en éléments traces métalliques dans les déchets

<i>Composés-traces organiques</i>	<i>Valeur limite dans les déchets (mg/kg MS)</i>	<i>Flux cumulé maximum apporté par les déchets en 10 ans (mg/m²)</i>
Total des principaux PCB (*)	0,8	1,2
Fluoranthène	5	7,5
Benzo(b)fluoranthène	2,5	4
Benzo(a)pyrène	2	3
(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180		

Teneurs limites en composés traces organiques dans les déchets

Dans tous les cas la teneur en dioxine et furanes des cendres à épandre devra être inférieure à 27pg-I-TEQ/g MS valeur de référence de la Norme Québécoise BNQ0419-00

Les cendres ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5,
- la nature des cendres peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6,
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols par les cendres est inférieur aux valeurs figurant dans le tableau suivant :

<i>Eléments-traces métalliques</i>	<i>Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m²)</i>
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Zinc	3
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4

Flux cumulé maximum en éléments traces métalliques apporté par les déchets pour les sols de pH inférieur à 6

ARTICLE 5.4 DOSES D'APPORT

ARTICLE 5.4.1 LA DOSE D'APPORT

L'épandage des cendres de la chaudière biomasse se fait exclusivement sur les cultures de maïs consommation ou de maïs semence.

La dose d'apport est déterminée en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol et dans le déchet ou l'effluent et dans les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des déchets ou effluents à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

La dose finale retenue pour les cendres est au plus égale à 3 kg MS/m², sur une période de dix ans, hors apport de terre et de chaux.

1. De ce fait, l'épandage des cendres est limité à 5 t /ha soit 4.36 t MS/ha, à la fréquence maximale d'un épandage tous les deux ans sur une même parcelle sur une période de 10 ans. Cette dose sera modulée avant chaque campagne d'épandage en fonction des analyses annuelles des cendres. Plus

précisément sur les parcelles dont le pH est inférieur à 6, compte tenu de la teneur importante en chrome des cendres, la dose de cendres épandue est modulée pour respecter le flux cumulé maximum des éléments-traces métalliques de l'article 5.3.2 et n'excèdera pas 22 tonnes sur 10 ans.

L'exploitant transmet dans le cadre des programmes prévisionnels et/ou bilans annuels prévus ci-après tout éléments probant quant à la justification des dosages et périodes retenus dès lors que des épandages sont réalisés sur les parcelles retenues dans le plan d'épandage. Ces éléments comprennent :

- la liste des parcelles concernées par la campagne d'épandage et la caractérisation des systèmes de cultures
- les analyses de sols portant sur la caractérisation de la valeur agronomique
- la caractérisation des cendres à épandre (quantité, valeur agronomique, rythme de production)
- les préconisations d'utilisation des cendres, les doses d'apports,
- les modalités de surveillances (fréquence d'analyse)
- l'identification des personnes physiques ou morales intervenant dans la réalisation de l'épandage

ARTICLE 5.4.2 STABILITÉ DE LA VALEUR AGRONOMIQUE DES CENDRES

Toute modification dans les combustibles utilisés ou dans le fonctionnement de l'installation de combustion pouvant entraîner une modification notable de la valeur agronomique des cendres devra être signalée à l'inspecteur des installations classées. Il sera tenu compte de ce changement de valeur agronomique dans le plan d'épandage.

ARTICLE 5.5 PROGRAMME PRÉVISIONNEL

Un programme prévisionnel annuel d'épandage et de livraison sera établi, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

La constitution de ce programme prévisionnel sera précédée d'une vérification de l'évolution du périmètre d'épandage pour tenir compte de nouvelles contraintes, comme les captages AEP ou le remembrement de parcelles. Il sera tenu compte également des conclusions du bilan annuel de la valorisation des cendres en agriculture.

Le programme prévisionnel sera prévu de manière à favoriser au maximum le déstockage des cendres sans qu'il ne puisse apparaître de dépassement en quantité des doses d'apports.

Le programme prévisionnel détaillé comprend :

- la liste des parcelles concernées par la campagne d'épandage et la caractérisation des systèmes de cultures
- les analyses de sols portant sur la caractérisation de la valeur agronomique incluant les paramètres suivants :
 - Granulométrie.
 - Matière sèche (en %), matière organique (en %),
 - pH,
 - Azote global, Azote ammoniacal (en NH_4),
 - Rapport C/N,
 - Phosphore total (en P_2O_5 échangeable), Potassium total (en K_2O échangeable), Calcium total (en CaO échangeable), Magnésium total (en MgO échangeable),
 - Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn), Cu, Zn et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments traces métalliques figurant au sein de l'Article 5.6.4 ;
- la caractérisation des cendres à épandre (quantité, valeur agronomique, rythme de production)
- les préconisations d'utilisation des cendres, les doses d'apports,
- les modalités de surveillances (fréquence d'analyse)
- l'identification des personnes physiques ou morales intervenant dans la réalisation de l'épandage

Le programme prévisionnel doit tenir compte de la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale ou lors du bilan annuel précédent prévu à l'Article 5.6.2.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il est transmis au Préfet au plus tard 1 mois avant le début de chaque campagne.

ARTICLE 5.6 PLAN, BILAN ET SUIVI DE L'ÉPANDAGE

ARTICLE 5.6.1 CAHIER D'ÉPANDAGE

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées, est tenu à jour par l'exploitant. Il comporte au minimum les informations suivantes :

- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les quantités de cendres épandues par unité culturale ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les cendres avec les dates de prélèvement et de mesures et leur localisation sur un plan ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'exploitant doit être en mesure de justifier à tout moment de la localisation des cendres (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

ARTICLE 5.6.2 BILAN ANNUEL

Un bilan d'épandage est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- le bilan qualitatif et quantitatif des cendres épandues ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et des systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- les bilans sur l'apport en phosphore et en chrome et l'accumulation éventuelle de ces éléments au niveau de la parcelle ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale ;
- les résultats des analyses réalisées en application des articles 5.6.3 et 5.6.4 du présent arrêté.

Une copie du bilan d'épandage est adressée par l'exploitant au préfet et aux agriculteurs concernés.

ARTICLE 5.6.3 SUIVI DE LA QUANTITÉ ET DE LA QUALITÉ DES CENDRES

Les cendres sous foyers destinées à l'épandage sont analysées une fois par an préalablement aux opérations d'épandage ; elles sont à nouveau analysées lorsque des changements dans les combustibles utilisés ou le fonctionnement de la chaudière biomasse sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments-traces et composés métalliques. Des analyses complémentaires peuvent être demandées par l'inspection des installations classées, les coûts de ces analyses étant supportés par l'exploitant. Cette fréquence pourra être réévaluée après une période de 3 ans sur demande motivée de la part de l'exploitant.

Ces analyses portent sur :

- Matière sèche (en %), matière organique (en %),
- pH,
- Azote global, Azote ammoniacal (en NH₄),
- Rapport C/N,

- Phosphore total (en P_2O_5), Potassium total (en K_2O), Calcium total (en CaO), Magnésium total (en MgO),
- Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn),
- les éléments-trace métalliques suivants : Cd, Pb, Cr, Hg, Ni
- les dioxines et furanes.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des cendres sont conformes aux dispositions des annexes VIIC et VIID de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

Le volume des cendres épandues est mesuré et enregistré.

ARTICLE 5.6.4 SUIVI DES SOLS

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols doivent être analysés aux fréquences définies ci-après à chaque point de référence.

Un point de référence est défini pour chaque parcelle ou groupe de parcelles appartenant à un même exploitant et exploitées selon un système unique de rotations de cultures. Pour les exploitations d'une taille supérieure à 20 ha, plusieurs points de références sont définis de telle sorte qu'un point de référence couvre une zone maximale de 20 ha. Les épandages ne peuvent pas débiter sans que des points de référence en nombre suffisant pour répondre à l'objectif ci-dessus n'aient été identifiés pour les parcelles et agriculteurs concernés. Une liste actualisée des points de référence est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Chaque point de référence est repéré par ses coordonnées Lambert. Les points identifiés en annexe du présent arrêté sont définis comme point de référence.

Les analyses prévues au 1^{er} § du présent article portent sur :

- les éléments-traces métalliques suivants : Cd, Cr, Hg, Ni, Pb ;
- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique mentionnés ci-après :
 - Matières sèches (en %) , matières organiques (en %), pH,
 - Azote global , azote ammoniacal (en NH_4),
 - Rapport C/N,
 - Phosphore (en P_2O_5 échangeable), potassium (en K_2O échangeable), calcium (en CaO échangeable), magnésium (en MgO échangeable),
 - Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn).

Une analyse de dioxine et furanes sera réalisée sur les parcelles de référence avant le premier épandage puis tous les 5 ans.

Les analyses visées précédemment seront entreprises :

- avant le 1^{er} épandage sur la parcelle portant le point de référence, dans le cas où cette analyse n'aurait pas été réalisée dans l'étude préalable jointe au dossier de demande d'autorisation susvisé ;
- après le 1^{er} épandage sur la parcelle portant le point de référence ;
- après l'ultime épandage sur la parcelle portant le point de référence, en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre d'épandage ;
- au minimum tous les 5 ans.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe VII de l'arrêté du 2 février 1998.

ARTICLE 5.7 ORGANISATION DU SUIVI DU PLAN D'ÉPANDAGE

Une fiche récapitulative parcellaire est établie par l'organisme chargé du suivi du plan d'épandage et envoyée directement aux agriculteurs.

Une visite des parcelles épandues sera effectuée régulièrement.

ARTICLE 6

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de Saint Vincent de Tyrosse et Saint Jean de Marsacq et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée dans les mairies où elle peut être consultée, sera affiché dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires de Saint Vincent de Tyrosse et Saint Jean de Marsacq.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif – 10, cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

ARTICLE 9 – COPIE ET EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de DAX, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, les maires des communes de Saint Vincent de Tyrosse et de Saint Jean de Marsacq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à la société SERIPANNEAUX.

MONT DE MARSAN, le - 9 JAN. 2018

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général



Yves MATHIS

SERPANNEAUX - St Vincent de Tyrosse
 Nature de l'effluent : Cendres

ETAT RECAPITULATIF DES PARCELLES D'EPANDAGE

COMMUNE	N° de l'lot	SECTION	N° de Parcelle	TYPE de Culture	SURFACE TOTALE Ha - a - ca	SURFACE D'exclusion Ha - a - ca	Distance Ha - a - ca	Parcours Ha - a - ca	Ruisseau Ha - a - ca	SURFACE EPANDABLE Ha - a - ca
EARL le HITTON	1-28	G	370	Maïs	06-03-00	00-23-00	00-23-00			05-60-00
			428							
			389							
			428							
			434							
			219							
			216							
EARL le HITTON	1-30	D	1233	Maïs	03-78-00					03-78-00
			728							
			729							
			997							
EARL le HITTON	1-25	G	559	Maïs	03-08-00	00-04-00			00-04-00	03-04-00
			370							
			321							
EARL le HITTON	1-24	G	638	Maïs	04-72-00	00-45-00	00-45-00			04-27-00
			61							
			62							
			635							
			637							
			638							
			64							
			65							
			66							
			78							
67										

ANNEXE 1 :

Liste des parcelles où l'épandage des cendres est autorisé

Vu pour être annexé
 à mon arrêté en date de
 ce jour.

Mont-de-Mursan, le
 9 JAN. 2018

LE PREFET



COMMUNE	N° de l'ilot	SECTION	N° de Parcelle	TYPE de Culture	SURFACE TOTALE	SURFACE D'exclusion	Distance	Parcours	Ruisseau	SURFACE EPANDABLE
EARL le HITTON	1-23	A	433		Ha - a - ca		Ha - a - ca	Ha - a - ca	Ha - a - ca	Ha - a - ca
		A	434							
		A	835	Mais	05-03-00	00-71-00	00-67-00		00-04-00	
		A	837							
		A	1282							
EARL le HITTON	1-28	G	558	Mais	01-17-00				01-17-00	
EARL le HITTON	1-11	BP	93	Mais	04-07-00	00-24-00	00-22-00	00-02-00	03-83-00	
EARL le HITTON	1-27	BE	6	Mais	03-02-00	00-14-00	00-14-00		02-88-00	
EARL le HITTON	1-5	AC	80	Mais	02-34-00	00-88-00	00-88-00		01-36-00	
		AC	83							
EARL le HITTON	1-12	AC	67	Mais	00-75-00	00-34-00	00-34-00		00-41-00	
EARL le HITTON	1-3	BO	41	Mais	03-31-00				03-31-00	
EARL le HITTON	1-15	AA	26	Mais	03-50-00	00-09-00	00-09-00		03-41-00	
EARL le HITTON	1-14	AA	75	Mais	04-17-00	00-20-00	00-20-00		03-97-00	
		AA	65	Mais						
EARL le HITTON	1-1	AA	16	Mais	03-66-00	00-15-00	00-15-00		03-50-00	
		AA	41	Mais						
EARL le HITTON	1-7	AP	123	Mais	01-25-00				01-25-00	
		AP	122	Mais						
EARL le HITTON	1-22	AP	57	Mais	00-74-00	00-10-00	00-10-00		00-84-00	
					50-62-00	03-67-00	03-57-00	00-00-00	00-10-00	48-95-00
				TOTAL GENERAL						

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de
ce jour.
Mont-de-Marsan le 9 JAN. 2010

LE PREFET



ANNEXE 2 :

Liste des points de références utilisés pour les analyses de sol et plan des parcelles

NOM Prénom	N° d'ilot	Coordonnées Lambert 93 (X - Y en mètre)		Type de sol
EARL le Hilton	1-15	350901,39	6293008,49	Sables noirs de la lande sèche
EARL le Hilton	1-29	354793,47	6288962,94	Sables du Marsan
EARL le Hilton	1-25	353919,75	6289970,4	Sables du Marsan

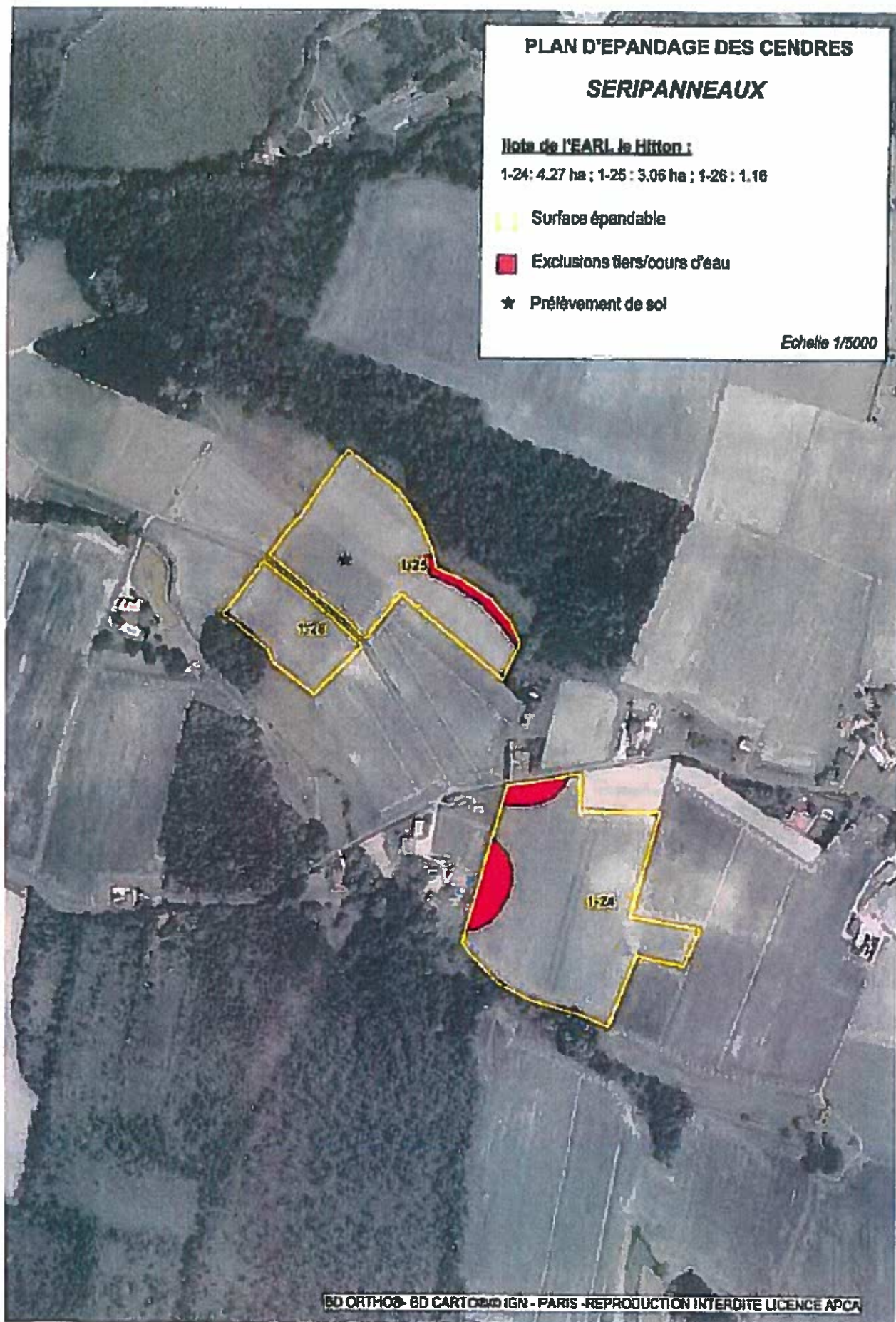
PLAN D'EPANDAGE DES CENDRES SERIPANNEAUX

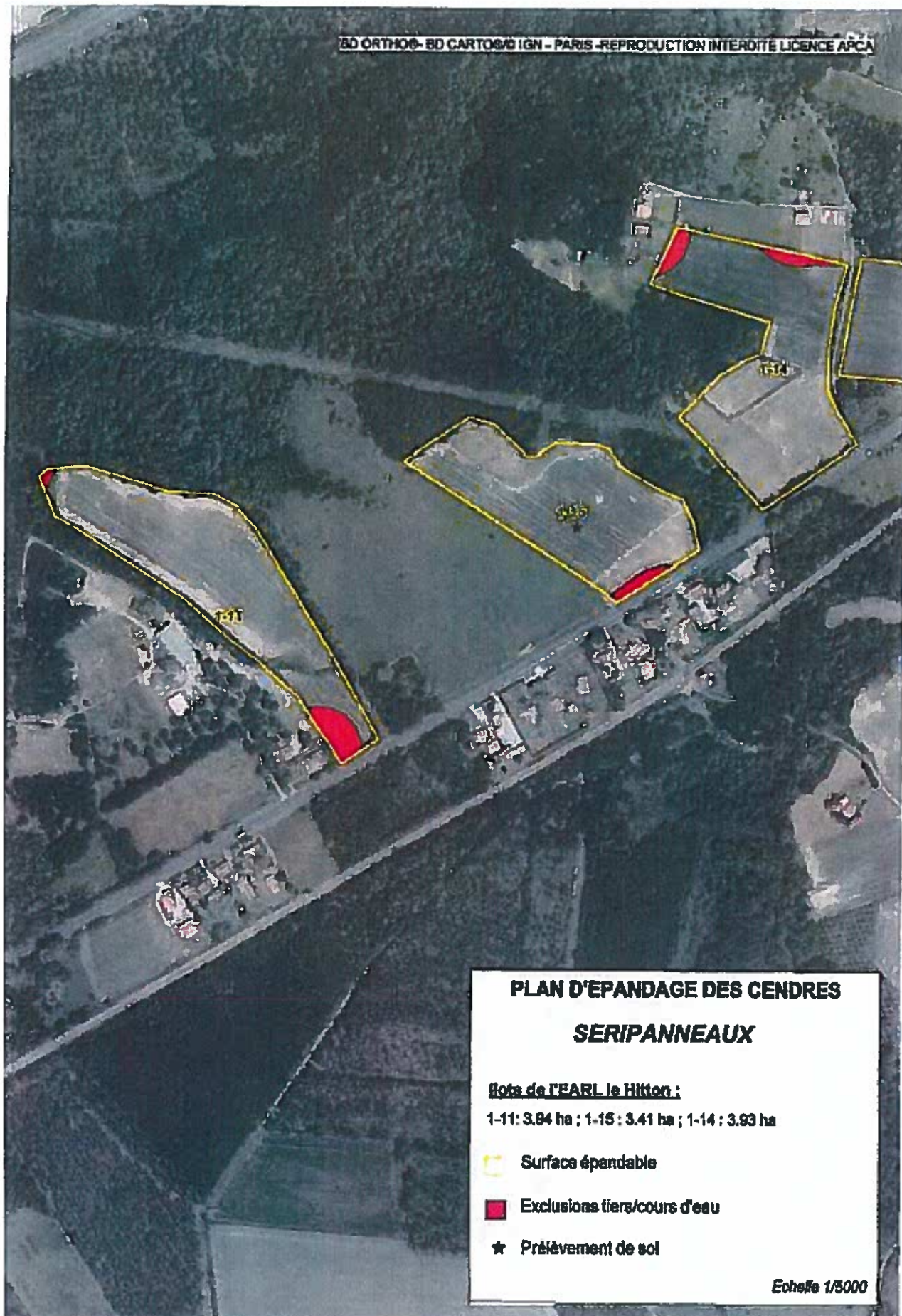
lots de l'EARL le Hitton :

1-24: 4.27 ha ; 1-25 : 3.06 ha ; 1-26 : 1.16

-  Surface épardable
-  Exclusions tiers/cours d'eau
-  Prélèvement de sol




Echelle 1/5000





**PLAN D'EPANDAGE DES CENDRES
SERIPANNEAUX**

lots de l'EARL le Hilton :
1-11 : 3.94 ha ; 1-15 : 3.41 ha ; 1-14 : 3.93 ha




-  Surface épendable
-  Exclusions tiers/cours d'eau
-  Prélèvement de sol

Echelle 1/5000

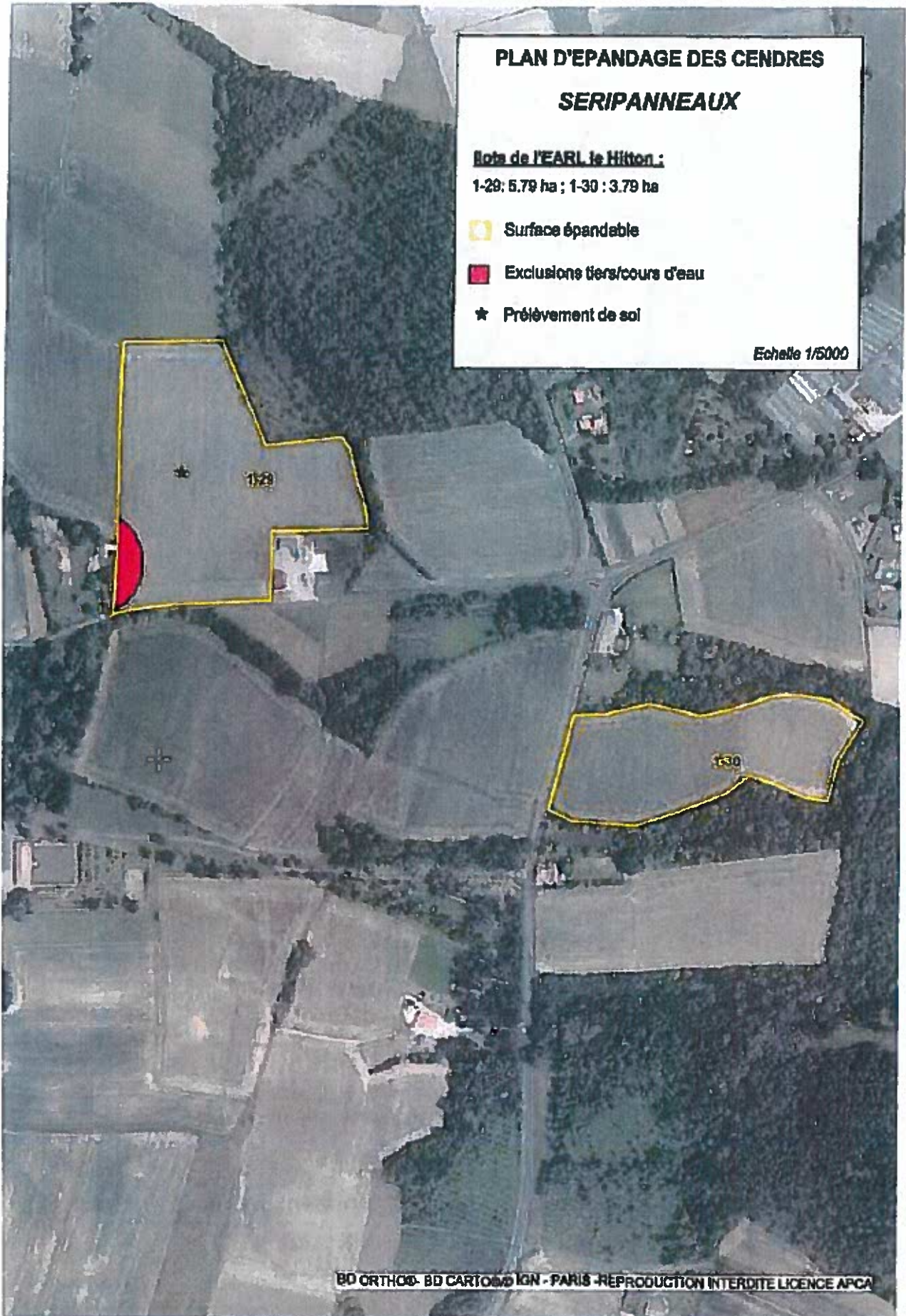
PLAN D'EPANDAGE DES CENDRES SERIPANNEAUX

lots de l'EARL le Hilton :

1-29: 5.79 ha ; 1-30 : 3.79 ha

-  Surface épanachable
-  Exclusions tiers/cours d'eau
-  Prélèvement de sol

Echelle 1/5000



BD ORTHO - BD CARTO IGN - PARIS - REPRODUCTION INTERDITE LICENCE APCA